

États généraux de la Justice : plan d'action !

Après huit mois d'échanges, de débats et d'ateliers délibératifs, ces états généraux ont permis à 50 000 citoyens, partenaires et acteurs de la Justice de se prononcer sur son fonctionnement.



Par M^e Christophe Michoud, avocat au Barreau de Grenoble, médiateur, formé à la procédure participative.

D'après la chancellerie, plus d'un million de contributions ont donné lieu aux conclusions du comité « Sauvé », remises au président de la République le 8 juillet 2022. Face au constat d'une Justice « trop lente et trop complexe », le plan d'action pour la Justice, présenté le 5 janvier dernier, souhaite répondre par des mesures « opérationnelles et concrètes » pour une justice plus « rapide, protectrice, efficace, proche et exigeante ».

Hausse « historique » des moyens, réorganisation ministérielle, nouvelles mesures en matière civile et refonte de la procédure pénale sont prévues ; justice prudente et économique, politique pénitentiaire et justice des mineurs constituant d'autres enjeux de ce plan.

Politique de l'amiable

Lancée le 13 janvier dernier, la politique de l'amiable vise à réorganiser la mise en état (NDLR : instruction) des dossiers, à développer de nouveaux modes amiables, à valoriser le travail de l'avocat et l'office du juge qui contribuent activement à l'obtention d'un accord, en priorisant les dossiers ainsi résolus.

Césure du procès civil

Pratiquée en Allemagne et aux Pays-Bas, elle permet au juge de traiter prioritairement le point « nodal » du litige, comme la responsabilité, par un jugement « partiel », insusceptible d'appel pendant trois mois et aux parties de s'accorder sur ses conséquences, notamment indemnitaires, par la médiation dite « intégrée » (cf. rapport Ghaleh-Marzban – Les Pages du Barreau dans *Les Affiches* du 11 juin 2021). Elle leur permet aussi de solliciter dès le stade de la mise en état une clôture aux fins de renvoi devant la formation de jugement, laquelle ne connaîtra alors des seules prétentions qu'elles auront déterminées par un acte de procédure contresigné par avocats (Apc). Les professionnels du Droit, consultés par la Chancellerie jusqu'au 8 mars dernier, n'ont pas manqué d'exposer leurs observations sur la création des nouveaux articles 807-1 et 807-2 du Code de procédure civile (CPC) devant la régir.

Audience de règlement amiable

Inspirée de la conférence québécoise, l'audience de règlement amiable (Ara) permet au juge, saisi de l'affaire contentieuse, de désigner, sur demande ou même d'office, par une mesure d'administration interrompant le délai de péremption de l'instance, un autre juge chargé de présider une Ara. Conciliateur, il aide les parties à communiquer sur leurs intérêts et besoins respectifs afin de parvenir, avec le concours de leurs avocats formés aux modes amiables de règlement des différends (Mard), à un accord par l'établissement d'un procès-verbal valant titre exécutoire.

L'introduction des articles 127-2 & 750-2 et la modification des articles 785 & 825 du CPC ont fait l'objet de la même « remontée » d'observations.

Souhaitant réduire les délais de la Justice par deux, la Chancellerie se défend de vouloir imposer une politique de gestion des flux et d'économie processuelle, mais bien une politique proactive en faveur des Mard.

Procédure participative de mise en état (PPME)

Présenté aux instances nationales des avocats le 27 janvier dernier, ce changement de paradigme est le suivant : la mise en état conventionnelle doit devenir la règle et la mise en état judiciaire l'exception ! Il est demandé aux avocats de s'emparer (à nouveau) de la mise en état participative, la chausse-trappe tenant à la purge des vices de procédure (art. 1546-1 CPC) qui les en empêchait ayant été supprimée dès le 1^{er} novembre 2021.

Ce dispositif issu du décret du 6 mai 2017, s'il permet déjà aux parties de se réapproprier leur litige en maîtrisant l'instruction, doit aujourd'hui permettre aux avocats, magistrats et experts de travailler en équipe dans l'intérêt du justiciable (maîtrise des délais, de l'objet de l'expertise, des coûts) :

- les premiers définissant les modalités de l'instance (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience - art. susvisé),
- les deuxièmes se recentrant sur leur office de jugement,
- les troisièmes voyant leur mission régie par un acte

Souhaitant réduire les délais de la Justice par deux, la Chancellerie se défend de vouloir imposer une politique de gestion des flux et d'économie processuelle, mais bien une politique proactive en faveur des Mard.

de procédure contresigné par avocats (art. 1547 CPC), tout en bénéficiant d'un audience privilégié à l'issue de la convention de PPME.

À la suite du rapport « Sauvé », les autres mesures annoncées ont été rassemblées dans deux projets de loi, présentés en Conseil des ministres le 3 mai dernier et discutés au Parlement avant la fin de l'été.

Orientation et programmation 2023-2027

Ce premier projet :

- approuve le rapport annexé détaillant les objectifs du ministère de la Justice et fixe sa trajectoire budgétaire de 2023 à 2027,
- habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance pour réécrire la partie législative du Code de procédure pénale (art. 2),
- permet aux enquêteurs, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces de nuit dans le cadre d'un danger imminent (art. 3),
- permet, sur autorisation du procureur, la réalisation par vidéotransmission de l'examen médical et de l'intervention de l'interprète en cas de prolongation de la garde à vue ou tout autre moyen audiovisuel (art. 3),
- ajoute à la liste des techniques spéciales d'enquêtes, l'activation à distance, par le juge, d'appareils connectés à des fins de géolocalisation ou de captation sauf exceptions (art. 3),
- crée un tribunal des activités économiques (TAE), en élargissant à titre d'expérimentation pour quatre ans, les compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble des procédures amiables et collectives (art. 6),
- expérimente dans ces TAE la mise en place d'une contribution pour la justice économique (art. 7),
- généralise le port des caméras individuelles par les personnels de l'administration pénitentiaire (art. 14),
- confie aux commissaires de justice la mise en œuvre de la saisie des rémunérations (art. 17),
- et conditionne l'accès à la profession d'avocat à un master en droit (art. 19).

Ouverture, modernisation et responsabilité du corps judiciaire

Ce second projet :

- prévoit une réforme des voies d'accès au corps de

la magistrature avec l'ouverture du concours pour le recrutement de magistrats du premier grade aux avocats justifiant d'au moins cinq années d'exercice et d'au moins dix années pour le deuxième grade (art. 1^{er}),

- vise à responsabiliser et professionnaliser la hiérarchie judiciaire, en renforçant les capacités de diagnostic et de concertation avec les magistrats, fonctionnaires des juridictions et interlocuteurs institutionnels de la Justice (art. 2),
- réforme la structure du corps judiciaire avec un véritable troisième grade comportant des emplois d'encadrement, mais aussi exclusivement juridictionnels (art. 3),
- crée une nouvelle priorité d'affectation des magistrats en contrepartie de l'engagement d'occuper sur une durée déterminée un emploi connaissant des difficultés particulières de recrutement (art. 4),
- a vocation à harmoniser et clarifier le régime de délégations des magistrats, y ajoutant de nouvelles garanties : accord requis pour celles impliquant une mobilité non négligeable, accord « doublé » pour les juridictions d'outre-mer et de Corse (art. 5),
- propose de structurer le dialogue social dans les rapports entre le ministère de la Justice et les magistrats, compte tenu de leur statut autonome (art. 6),
- réforme l'intégration temporaire à temps partiel afin de permettre un recrutement plus aisé et en plus grand nombre de juges issus de la société civile (art. 7),
- modifie l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature afin d'améliorer le traitement des plaintes des justiciables, renforcer la responsabilité et la protection des magistrats (art. 8),
- modifie les élections au Conseil supérieur de la magistrature, en introduisant un scrutin de liste à un degré à la représentation proportionnelle, au lieu de deux suivant la règle « du plus fort reste » (art. 9),
- tire les conséquences de certaines évolutions en supprimant la référence aux avoués, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires pour mentionner la nouvelle profession de commissaire de justice (art. 10).

Ces deux textes ont été examinés au Sénat par la Commission des lois le 31 mai et en séance publique les 6 et 9 juin. Ils le seront à l'Assemblée nationale par la Commission des Lois les 21, 22 et 26 juin et en séance publique, la semaine du 10 juillet prochain. ●